

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE Nº 30-224-05-27-00005

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2024-2025 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2023-046 du 25 mai 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2023-2024 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au plégeage du sanglier ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 12 avril 2024 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr **Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée restreinte réunie le 23 avril 2024 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 inclus;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce « Sus scrofa » communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, considérant que le piégeage du sanglier est un mode de régulation du sanglier efficace lorsque les modes de chasse traditionnels (chasse en battue, tirs à l'affût et à l'approche) rencontrent des limites techniques, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "Oryctolagus cuniculus ", communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "Columba palumbus", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant qu'espèce d'animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er:

Les espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

	ces classées susceptibles sionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période, lieu et modalités de destruction			
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique ou Autre mode de destruction	
Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus)	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert,	Toute l'année, du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la FDCG	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés sur autorisation préfectorale (prélèvement-'intro	
	Et sur les parties de communes situées en dehors des zones boisées et garrigues de plus de 0,5 hectare présentes sur les communes de Aimargues, Aigues-Mortes, Beauvoisin y compris dans la RCFS « La Fermine », Bezouce, Bouillargues, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.			duction) après avis de la F.D.C.G	
Pigeon Ramier (Columba palumbus)	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1er juillet 2024 au 31 juillet 2024, en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien. Tir dans les nids interdit	
	.*		du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2025 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais. sur autorisation préfectorale, après avis		

	Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (E.S.O.D.)	Période, lie	eu et modalités	de destruction
GROUPE III	Territoire de classement de l'espèce classée E.S.O.D.	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (Sus scrofa)	Ensemble du département Dans les réserves de chasse et de faune sauvage suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM, _ " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18), " Cessous " à Portes (UG 32), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Chambon (UG 31 et 32) ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA de Chambon (UG 32). réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial (DPF). Dans les réserves de chasse et de faune sauvage de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM : " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28),	Du 1er juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1er avril 2025 au 30 juin 2025 (en application de l'art ministériel modifié du 03/04/2012, article 1 & 3) sur proposition du président de la FDCG sur autorisation préfectorale individuelle - Le piégeage du sanglier est opéré par un piégeur agréé selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, jusqu'au 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue, définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.

Article 2:

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3:

Le piégeage du sanglier est autorisé sur les communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts. Selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2020 modifiant l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, le préfet peut décider de faire

procéder sur certaines communes du Gard, à des opérations de piégeage du sanglier, sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 par un piégeur agréé (cages-pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps).

Dans le cadre de la sécurité, tous systèmes de fermeture du piège de type **porte tombante (guillotine) est interdit**, exception faite pour les cages justifiant d'une ouverture inférieure ou égale à 100 cm de hauteur

et si la porte est en grillage.

Le piège est disposé au plus à 100 mètres à proximité des cultures. Dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé de disposer le piège sur un sol meuble (absence de rocher et de pierres) et de mettre en place un dispositif de camouflage au niveau de l'emplacement de la zone de tir (face de la cage qui est opposée à la porte du piège).

Le piégeur agréé à l'obligation de visiter le matin au lever du jour et, au plus tard, avant-midi, les pièges qui sont tendus durant la nuit. Pour les pièges demeurant tendus durant la journée, la visite doit se faire en fin de journée et, au plus tard, à l'heure qui suit le coucher du soleil du chef-lieu du département.

Le piégeur agréé peut désigner une personne pour assurer uniquement la visite au piège.

Afin de ne pas favoriser la prolifération des dommages dans la parcelle à protéger, le dispositif d'appât doit être disposé exclusivement à l'intérieur de la cage. Il est interdit de faire usage d'appât de déchets carnés.

Avant la première utilisation, le piège est contrôlé par un agent de développement de la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le numéro d'agrément du piégeur doit figurer distinctement sur la cage-piège. La cage-piège doit être entretenue et maintenue fonctionnelle par les soins de son propriétaire.

Le piégeage du sanglier est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs du Gard et à une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le préfet du Gard au détenteur du droit de destruction .

La demande d'autorisation est faite auprès de la fédération départementale des chasseurs du Gard, à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté, par le représentant légal de l'association de chasse, sur décision de son conseil d'administration, ou le propriétaire, en leur qualité d'adhérent territorial selon les dispositions de l'article L421-8 du code de l'environnement et de détenteur du droit de destruction.

Les sangliers capturés sont mis à mort exclusivement par le piégeur agréé, immédiatement après la relève du piège, par tir à balle d'un calibre disposant d'une puissance qui ne peut être inférieure à 1000 joules. L'utilisation de toute autre arme (fusil de chasse, arme blanche, épieux...) est interdite.

Pour la mise à mort, dans le cadre de la sécurité, il est recommandé au piégeur agréé :

- d'utiliser une carabine à canon rayée, dotée éventuellement d'un réducteur de son, d'un calibre de moyenne puissance (type 222 ou 243 ou 308 Winchester) et d'une munition de type balle « subsonic » qui limitera le risque de voir la balle traverser l'animal et ricocher sur la cage.

- d'opérer le tir dans une zone létale (tête) qui assurera la mort instantanée de l'animal.

Toute détention et transport de sanglier vivant est interdit.

Le tireur a reçu une formation dans une fédération départementale des chasseurs et est détenteur de l'attestation de suivi délivrée par son président.

Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Au moment du tir, le piégeur agréé doit agir seul autour de la cage et se situer à moins de 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que la trajectoire de son tir n'est pas dirigée en direction d'une personne, d'une route, d'une habitation et autre installation ou équipement susceptible de présenter un danger en

matière de sécurité. L'emplacement à privilégier pour le tir se situe au niveau de la face opposée à la porte d'entrée du piège où est mis en place le dispositif de camouflage.

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Les prises sont recensées par le biais du carnet de piégeage qui est retourné à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la période autorisée et au plus tard le 15 septembre 2025.

En cas de constat d'infraction d'un non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires de l'autorisation individuelle de piégeage, celle-ci pourra être suspendue par le préfet et non reconduite l'année suivante.

Article 4:

L'usage des pièges de catégorie 2 pour les opérations de piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier, doit se faire en respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-0148 du 06 octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit.

Article 5:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, les piégeurs agréés, la directrice du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

27 MAI 2024

Le préfet

Jérôme BONET



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision de l'administration
Date :

Autorisation n°

U.G sanglier n°:

Commune de piégeage :

N° Adhérent FDCG:

ANNEXE A L'ARRETE N°RAA 3... 224-95... 27-0005

Service environnement forêt Chasse coordination des polices de l'environnement ddtm-chasse@gard.gouv.fr

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE POUR LA DESTRUCTION DU SANGLIER PAR PIEGEAGE

du 1° juillet 2024 au 14 août 2024 et du 1° avril 2025 au 30 juin 2025 pour la protection des cultures agricoles

à TRANSMETTRE A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD à l'adresse : 182 route de sauve – BP 52012 - 30910 NIMES Cedex ou par contact@fdc30.fr

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :	
Je, soussigné(e), (nom, prénom)	
demeurant à	
Commune de	
Téléphone	
Adresse électronique :@@@	
Détenteur du droit de destruction sur la parcelle où sera posée la cage-piège	
OUI NON (si non, compléter encadré de délégation ci-dessous)	
DÉCLARATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS :	
Atteste que mes cultures sont touchées par des dégâts dus au sanglier :	
Présence de clôtures de protection : OUI - NON	
Parcelles endommagées au moment de la demande : - OUI - NON	ı
En conséquence, je sollicite une dérogation en application de l'arrêté ministériel du	29 janvier 2007 modifié pour
destruction du sanglier par piégeage, afin de prévenir les dégâts aux cultures :	•
LOCALISATION DE LA DEMANDE :	
	•-
COMMUNE(s) – Lieu(x) dit(s) – n° de parcelle où sera posée la cage	-piège
(Toute demande imprécise ne sera pas prise en compte)	
CONSISTANCE DE L'AUTORISATION INDIVIDUELLE :	
DELEGATION DU DÉTENTEUR DU DROIT DE DESTRUCTION	
Je soussigné, M./M ^{me}	
demeurant (adresse complète)	••••
titulaire du droit de destruction, sur les parcelles listées ci-dessus, donne pouvoir à M.	./M ^{me}
Pour lui permettre d'exercer la destruction du sanglier par piégeage par un ou	des piégeurs agréés. fait
à	, le
signatu	· ·
Signato	., 0

.

NIONA D. (NIO a grafana ant als midma
NOM, Prénom			N° agrément de piégeur
Je certifie sur l'honneur :		ifigues de mise en co	uvro do l'autorication individue
			uvre de l'autorisation individue fié et m'engage à les respecter
OUI - NON			
	Fait à	, le	
(Signa	ture)		
CONDITIONS DUVIN IS ARION DE	LIAUTODICATION INDIVIDUE	IIF.	
CONDITIONS D'UTILISATION DE ode autorisée : du 1er juillet 2024 au			
e est autorisée l'utilisation de piè mal par contention dans un espace s le cadre de la sécurité, tout systè	ges appartenant à la catégor clos, sans le maintenir direct me de fermeture du piège de	rie 1 par un piégeur agréé (ement par une partie du co e type porte tombante (gu il	l lotine) est interdit, exception faite pou
s justifiant d'une ouverture inférieu lège est disposé au plus à 100 mè	re ou égale à 100 cm de haut tres à proximité des cultures	eur et si la porte est en grill. . Dans le cadre de la sécur	age. ité, il est recommandé au piégeur agré
oser le piège sur un sol meuble (a placement de la zone de tir (face d	bsence de rocher et de pier e la cage qui est opposée à la	res) et de mettre en place porte du piège).	un dispositif de camouflage au nivea
égeur agréé à l'obligation de visite	r le matin au lever du jour et,	au plus tard, avant-midi, les	s pièges qui sont tendus durant la nuit.
ièges demeurant tendus durant la _. hef-lieu du département.	journée, la visite doit se faire	en fin de journée et, au plu	s tard, à l'heure qui suit le coucher du s
iégeur agréé peut désigner une per	sonne pour assurer uniqueme	ent la visite au piège.	
	dos dommoros dons la nare	salla à protógar la dispositif	dannat doit être disposé evalusiveme
érieur de la cage. Il est interdit de fa	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets	celle à protéger, le dispositif s carnés.	
<mark>érieur de la cage.</mark> Il est <mark>interdit de f</mark> a nt la première utilisation, le piège	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent d	celle à protéger, le dispositif s carnés. le développement de la fé	dération départementale des chasseu
rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent d eur doit figurer distinctemen iétaire.	celle à protéger, le dispositif s carnés. le développement de la fé t sur la cage-piège. La cag	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint
érieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr sangliers capturés sont mis à mort	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent d eur doit figurer distinctemen iétaire. exclusivement par le piégeu	celle à protéger, le dispositif s carnés. le développement de la fé t sur la cage-piège. La cag ur agréé, immédiatement a	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle
rieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr sangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent d eur doit figurer distinctemen iétaire. exclusivement par le piégeu e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé a	celle à protéger, le dispositif s carnés. le développement de la fé t sur la cage-piège. La cag ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé:	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite.
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr sangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée,	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent d eur doit figurer distinctemen iétaire. exclusivement par le piégeu e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un r	celle à protéger, le dispositif s carnés. de développement de la fé- t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calib	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite.
érieur de la cage. Il est interdit de fa nt la première utilisation, le piège d. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propr sangliers capturés sont mis à mort pre disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition	n des dommages dans la parc aire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent de eur doit figurer distinctemen riétaire. exclusivement par le piégeu e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé a dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » que	celle à protéger, le dispositif s carnés. de développement de la fé- t sur la cage-piège. La cag- ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : réducteur de son, d'un calib ui limitera le risque de voir	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite.
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à mortere disposant d'une puissance qui na mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglie	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctementétaire. • exclusivement par le piégeue peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un rede type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit.	celle à protéger, le dispositif s carnés. de développement de la fér t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : réducteur de son, d'un calib ui limitera le risque de voir intanée de l'animal.	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher s
rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. exclusivement par le piégeu e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » qu'te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit.	celle à protéger, le dispositif s carnés. le développement de la fét t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : éducteur de son, d'un calib ui limitera le risque de voir htanée de l'animal.	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher ser à l'usage des armes à feu.
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége itionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à morture disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » qu'te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cage en direction d'une personn	celle à protéger, le dispositif s carnés. Ile développement de la fét t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir atanée de l'animal. ectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. E mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à morture disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » qu'te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplace	celle à protéger, le dispositif s carnés. Ile développement de la fét t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir atanée de l'animal. Dectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le te	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. E mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége itionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à morture disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê le détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en p	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e exclusivement par le piégeu exclusivement par le piégeu dotée étre inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplacilace le dispositif de camoufla	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fér t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir ntanée de l'animal. ectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage.	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et mainte près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper cir se situe au niveau de la face opposée
irieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège la Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propriangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui na la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê de détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de moment du tir, le piégeur agréé de comment du tir, le piégeur agréé de comment de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en petulaire de la présente autorisation de la présente autorisation de cultiparte de la présente autorisation de cultiparte de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente de la pr	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplacilace le dispositif de camoufla doit assurer une élimination of	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fét t sur la cage-piège. La cagur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir entanée de l'animal. Rectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage.	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. Et mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quatres de celle-ci. Il doit s'assurer quatres es situe au niveau de la face opposée aforme à la réglementation.
frieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propriengliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui n la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de moment du tir, le piégeur agréé de comment de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en patulaire de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente de la présente autorisation de la présente de la p	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e exclusivement par le piégeu exclusivement par le piégeu dotée étre inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplacilace le dispositif de camoufla	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fér t sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir ntanée de l'animal. ectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage.	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. Et mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quatres de celle-ci. Il doit s'assurer quatres es situe au niveau de la face opposée aforme à la réglementation.
rieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège l. Le numéro d'agrément du piége tionnelle par les soins de son propriangliers capturés sont mis à mort re disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê e détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de moment du tir, le piégeur agrée de ctoire de son tir n'est pas dirigée exptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en petulaire de la présente autorisation de AVIS F.D.C.	n des dommages dans la parcaire usage d'appât de déchets est contrôlé par un agent deur doit figurer distinctemen riétaire. e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » que te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplacilace le dispositif de camoufla doit assurer une élimination of	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fét t sur la cage-piège. La cagur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé: réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir entanée de l'animal. Rectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage.	dération départementale des chasseur e-piège doit être entretenue et mainte près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher se à l'usage des armes à feu. En mètres de celle-ci. Il doit s'assurer que tation et autre installation ou équiper cir se situe au niveau de la face opposée aforme à la réglementation.
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège I. Le numéro d'agrément du piége itionnelle par les soins de son propresangliers capturés sont mis à morture disposant d'une puissance qui ne la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 08 Winchester) et d'une munition pérer le tir dans une zone létale (tê le détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de ctoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en p	est contrôlé par un agent de contrôlé par le piégeu exclusivement par le piégeu e peut être inférieure à 1000 j sécurité, il est recommandé à dotée éventuellement d'un r de type balle « subsonic » qu'te) qui assurera la mort instanter vivant est interdit. sécurité maximale et en respoit agir seul autour de la cag en direction d'une personn matière de sécurité. L'emplace le dispositif de camoufla doit assurer une élimination contrôlé par la contrôlé par la contrôlé doit assurer une élimination contrôlé par la contrôlé p	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fért sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir atanée de l'animal. ectant les règlements relatif e et se situer à moins de 2 e, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage. des déchets de venaison cor	re de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher s' s' à l'usage des armes à feu. 2 mètres de celle-ci. Il doit s'assurer quation et autre installation ou équiper cir se situe au niveau de la face opposée aforme à la réglementation. LE:
érieur de la cage. Il est interdit de fant la première utilisation, le piège d. Le numéro d'agrément du piége di Le numéro d'agrément du piége stionnelle par les soins de son proprisangliers capturés sont mis à mortione disposant d'une puissance qui nur la mise à mort, dans le cadre de la tiliser une carabine à canon rayée, 108 Winchester) et d'une munition de la tiliser le tir dans une zone létale (tê de détention et transport de sanglier intervient dans des conditions de noment du tir, le piégeur agréé de la ctoire de son tir n'est pas dirigée eptible de présenter un danger en le d'entrée du piège où est mis en patulaire de la présente autorisation de la VIS F.D.C.	est contrôlé par un agent de contrôlé par un agent de dechets est contrôlé par un agent de	celle à protéger, le dispositif s carnés. Le développement de la fért sur la cage-piège. La cage ur agréé, immédiatement a joules. L'utilisation de toute au piégeur agréé : réducteur de son, d'un calibui limitera le risque de voir atanée de l'animal. Des de l'animal. De et se situer à moins de 2 de, d'une route, d'une habit ement à privilégier pour le tage. DEFAVORABLE REFUSÉE	dération départementale des chasseure-piège doit être entretenue et maint près la relève du piège, par tir à balle autre arme est interdite. Tre de moyenne puissance (type 222 ou la balle traverser l'animal et ricocher sur l'animal et ricocher s

LE CARNET DE PIEGEAGE EST A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A LA FDC DU GARD au plus tard le 15 septembre 2025

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr